



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain Glade**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
12/05/2022	13/05/2022	19	10	14	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard		X	Mr GLADE Alain
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine		X	Mme MONMAYRAN Michèle
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mr URUTY Eric		X	
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie		X	Mme MALARTRE Eloïse
Mr FARGES Cédric	X		
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion	X		
Mr SIRET Gérard	X		
<b>Secrétaire de séance</b>	Mme LAGATTU Laetitia		

### *I/ Désignation du secrétaire de séance.*

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire **Mme LAGATTU Laetitia**.

## *II/ Adoption du procès-verbal de la séance du 12/04/2022.*

Mr Le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12/04/2022 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

## *III/ Ordre du jour :*

- ✓ Acceptation d'un don de l'association des parents d'élèves : petit train.
- ✓ Convention d'occupation du complexe sportif par les écoles de Briatexte.
- ✓ Redevance d'occupation du domaine public (La fibre).
- ✓ Questions diverses.

## *IV/ Décisions du Maire*

**Décision n° 2022-04-12-01** : Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur Didier PAUTHE un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les 14 et 15 Mai 2022. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 258€.

**Décision n°2022-05-09-01** : Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur JAMME André, Président de la OLA, un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 21 Mai 2022. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

**Décision n°2022-05-09-02** : Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur REYNIER Daniel, Président de l'Age d'or –un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les 20 mai 2022, 22 mai 2022, 24 juin 2022 et 26 juin 2022. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

## *V/ Délibérations :*

**D2022\_05\_17\_01**

### **Objet : Acceptation par la commune de don de matériel**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;  
Considérant le don du véhicule « petit train » de l'association des parents d'élèves de l'école Jean Louis Etienne de Briatexte.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- ✓ **ACCEPTE** le don du véhicule « petit train » sans contreparties, de la part l'association des parents d'élèves de l'école Jean Louis Etienne de Briatexte.

***Délibération approuvée à l'unanimité***

**D2022\_05\_17\_02**

### **Objet : Convention de mise à disposition des installations du complexe sportif pour les écoles du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) de Briatexte-Puybegon-Saint Gauzens, le centre de loisirs de la commune de Briatexte et l'école Saint Joseph de Briatexte.**

La compétence scolaire et extrascolaire étant celles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux avec cette dernière afin que les écoles du RPI de Briatexte-Puybegon-Saint Gauzens et le centre de Loisirs « Les Lionceaux » puissent bénéficier des équipements sportifs de la commune.

Il en est de même avec l'école Saint Joseph de Briatexte.

Cette mise à disposition permettra aux écoles du RPI de Briatexte-Puybegon-Saint Gauzens, au centre de Loisirs « Les Lionceaux » ainsi qu'à l'école Saint Joseph de Briatexte d'exercer leurs activités et de contribuer au développement de la pratique du sport.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- ✓ **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition des installations du complexe sportif communal avec la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'école Saint Joseph dont le projet est joint à la présente délibération.

*Delibération approuvée à l'unanimité*

**D2022\_05\_17\_03**

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunication**

Le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et ils peuvent être revalorisés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,  
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier et non routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

✓ **DÉCIDE**

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (soit 42.64 euros en 2022) ;
  - 40€ par kilomètre et par artère en aérien (soit 56.85 euros en 2022) ;
  - 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (soit 28.43 euros en 2022).
2. de revaloriser chaque année ces montants conformément à l'article R.20-53 du Code des postes et communications électroniques.
3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- ✓ **CHARGE** Mr le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

*Délibération approuvée à l'unanimité*

La séance est levée à 19h18.

Le 17/05/2022

Le Maire,  
Alain GLADE

